

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-665 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**
(Levée d'une zone de réserve pour la municipalité de Saint-Liboire)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT qu'après l'adoption du règlement de modification numéro 14-417 par la MRC des Maskoutains en 2015, et à la suite de son entrée en vigueur en décembre 2016, des zones de réserve d'aménagement ont été créées à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans les municipalités où l'espace disponible excédait les besoins projetés pour 2031;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Liboire s'est vu attribuer une zone de réserve de 12,06 hectares;

CONSIDÉRANT que le conseil a reçu la résolution 2024-08-203 datée du 9 août 2024 de la part de la Municipalité de Saint-Liboire demandant une modification du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* pour la levée d'une zone de réserve;

CONSIDÉRANT que ladite zone de réserve ZR-6 représente une superficie de 2,41 hectares;

CONSIDÉRANT qu'une zone de réserve d'aménagement est destinée à remplir des fonctions résidentielles pour une planification à plus long terme à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 4.5.29 du *Schéma d'aménagement révisé* identifie les conditions de levée d'une zone de réserve;

CONSIDÉRANT que 77,5 % des espaces vacants identifiés à des fins résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Liboire seront occupés d'ici la fin de l'année courante, incluant ceux déjà aménagés ou en cours de développement;

CONSIDÉRANT que les zones prioritaires de développement de la municipalité de Saint-Liboire afficheront un seuil de densité moyen de 16 logements à l'hectare lorsque 77,5 % des espaces vacants auront été développés d'ici la fin de l'année en cours, et que le seuil minimal requis pour la période 2021-2026 est de 13 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Liboire a transmis au comité Aménagement et Environnement de la MRC des informations détaillées concernant la capacité de ses réseaux d'aqueduc et d'égout afin de démontrer la rentabilité de ces infrastructures ainsi que leur capacité à desservir les nouveaux ménages suivant la levée de la zone de réserve ZR-6;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Liboire a démontré qu'elle satisfera à l'ensemble des conditions identifiées au paragraphe 2 de l'article 4.5.30 du document complémentaire du Schéma d'aménagement révisé d'ici la fin de l'année en cours, permettant ainsi la levée de la zone de réserve ZR-6 à des fins de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité Aménagement et Environnement, en date du 24 septembre 2024, à l'effet de modifier le *Schéma d'aménagement révisé* afin de lever la zone de réserve ZR-6 de la municipalité de Saint-Liboire;

CONSIDÉRANT que, par le biais de la résolution numéro 24-10-354 et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté le projet de *Règlement numéro 24-665 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que, par la résolution numéro 24-10-354 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains lors de la séance du 9 octobre 2024, la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue aux articles 53 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) a été annoncée par un avis daté du XX octobre 2024, publié dans un journal, et que la consultation se tiendra au moins 15 jours après cette publication, soit le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1- Le tableau 3.3.1.8-A de l'article 3.3.1.8 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacé par :

1.1 Le remplacement de la ligne « Saint-Liboire » par la ligne suivante :

Tableau 3.3.1.8-A Superficies des zones prioritaires d'aménagement et des zones de réserve

Municipalités en surplus d'espaces disponibles pour la fonction résidentielle	Zone prioritaire	Zone de réserve
	(ha)	
Saint-Liboire	10,74	9,65

1.2 Le remplacement à la ligne « Total » par la ligne suivante :

Tableau 3.3.1.8-A Superficies des zones prioritaires d'aménagement et des zones de réserve

Municipalités en surplus d'espaces disponibles pour la fonction résidentielle	Zone prioritaire	Zone de réserve
	(ha)	
Total	131,16	105,97

1.3 Le remplacement de « Source : MRC des Maskoutains, septembre 2016, sauf pour St-Dominique, St-Liboire et St-Louis (octobre 2016), Saint-Jude (mai 2021) et Saint-Hyacinthe (octobre 2022). » par « Source : MRC des Maskoutains, septembre 2016, sauf pour Saint-Dominique, Saint-Louis (octobre 2016), Saint-Jude (mai 2021) et Saint-Hyacinthe (octobre 2022) et Saint-Liboire (septembre 2024). ».

2- Le tableau 4.1.2-B de l'article 4.1.2 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est modifié par :

2.1 Le remplacement à la ligne « Figure 6 » de l'Annexe I de la date de conception de « Octobre 2016 » par la date de « Septembre 2024 ».

3- La figure 6 de l'Annexe I, intitulée « Les zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement », du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* est remplacée par la figure 6 jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.

4- Les numéros des notes infrapaginales du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* sont ajustés en conséquence des modifications prévues au présent règlement.

5- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le 9^e jour du mois d'octobre 2024.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 9^e jour du mois d'octobre 2024.

Simon Giard, préfet

M^e Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	11 septembre 2024
Adoption du projet de règlement :	9 octobre 2024 (Rés. 24-10-xxx)
Adoption du DNM :	9 octobre 2024 (Rés. 24-10-xxx)
Adoption du règlement :	
Approbation du MAMH :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1

Zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement

Annexe I

Figure n° 6

(Article 4)

